

UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Voté en conseil d' institut
le 12 mai 2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION

Adopté dans sa version initiale par délibération du conseil d'école n° CE/2015-12 du 28
octobre 2015

Modifié par délibération n° ... du ...

Table des matières

Titre I : Principes généraux	4
Article 1 : Objet du règlement intérieur (article 45 des statuts de l'INSPE ; article D. 721-8 du code de l'éducation)	4
Article 2 : Champ d'application du règlement intérieur (article 3 du règlement intérieur de l'université)	4
Article 3 : Modification du règlement intérieur	5
Titre II : Fonctionnement des instances de l'INSPE	5
Chapitre 1 : Le conseil d'institut	5
Article 4 : Participation des membres aux réunions du conseil d'institut (article D. 721-6 du code de l'éducation)	5
Article 5 : Réunions du conseil d'institut	5
Article 6 : Déroulement des séances du conseil d'institut	6
Article 7 : Secrétariat et procès-verbaux	6
Article 8 : Présidence (articles L. 721-3, L. 773-1, D. 721-2 et D. 773-20 du code de l'éducation).....	7
Article 9 : Conseil d'institut restreint	7
Article 10 : De l'usage de la visioconférence	7
Chapitre 2 : Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique	8
Article 11 : Participation des membres aux réunions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique (article D. 721-6 du code de l'éducation)	8
Article 12 : Réunions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique	8
Article 13 : Déroulement des séances du conseil d'orientation scientifique et pédagogique	9
Article 14 : Orientations du conseil d'orientation scientifique et pédagogique (articles L. 721-3, L. 773-1 du code de l'éducation)	9
Article 15 : Secrétariat et procès-verbaux	9
Article 16 : Présidence (articles D. 721-3 et D. 773-21 du code de l'éducation)	10
Article 17 : De l'usage de la visioconférence	10

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu le code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 portant extension de l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master, de l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » et de l'arrêté du 27 août 2013 fixant les modalités d'accréditation des écoles supérieures du professorat et de l'éducation en Polynésie française et en Nouvelle- Calédonie ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 portant renouvellement de l'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française,

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État,

Vu le règlement général et les règlements spécifiques des études de l'université de Polynésie française,

Vu le règlement intérieur de l'université de la Polynésie française, adopté par délibération du conseil d'administration n° CA/2022-01 du 15 mars 2022,

Titre I : Principes généraux

Article 1 : Objet du règlement intérieur (article 45 des statuts de l'INSPE ; article D. 721-8 du code de l'éducation)

Le règlement intérieur arrête les modalités d'application des statuts de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de la Polynésie française, ci-après dénommée « INSPE », composante de l'université de Polynésie française, ci-après désignée par « l'université ».

Conformément au règlement intérieur de l'université, le présent règlement précise les dispositions particulières adoptées par l'INSPE, en conformité aux principes définis par le règlement intérieur de l'université.

Le règlement intérieur de l'INSPE détermine notamment les règles de quorum applicables au conseil d'institut et au conseil d'orientation scientifique et pédagogique, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le règlement intérieur est proposé par le directeur de l'INSPE. Il est adopté par le conseil d'institut à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres siégeant avec voix délibérative présents ou représentés par une procuration.

Article 2 : Champ d'application du règlement intérieur (article 3 du règlement intérieur de l'université)

Les dispositions du règlement intérieur sont applicables à l'ensemble des usagers et des personnels de l'institut au sein de l'INSPE. Chacun est tenu à la tolérance et au respect mutuel.

Le comportement des personnes susmentionnées (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'INSPE et plus généralement de l'université ;
- perturber dans le déroulement des activités pédagogiques, éducatives, administratives, sportives ou culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur le site de l'INSPE ;
- porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans les conditions et selon les dispositions du code de l'éducation, ou, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

Article 3 : Modification du règlement intérieur

Les dispositions du règlement intérieur peuvent être modifiées sur proposition du directeur de l'INSPE, du président du conseil d'institut ou de la majorité des membres en exercice qui le composent.

Les délibérations relatives à la modification du règlement intérieur sont adoptées par le conseil d'institut à la majorité relative des suffrages exprimés par ses membres siégeant avec voix délibérative présents ou représentés.

Titre II : Fonctionnement des instances de l'INSPE

Chapitre 1 : Le conseil d'institut

Article 4 : Participation des membres aux réunions du conseil d'institut (article D. 721-6 du code de l'éducation)

Tous les membres avec voix délibérative sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil d'institut ou de se faire représenter par une procuration.

Un membre du conseil d'institut absent et non représenté par une procuration à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Cette démission est constatée par le président du conseil d'institut.

Les modalités de remplacement sont définies par les statuts de l'INSPE.

Article 5 : Réunions du conseil d'institut

Les membres du conseil d'institut sont convoqués par le président du conseil, au moins 8 jours francs avant la tenue de la séance.

Le conseil d'institut se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire. Le calendrier prévisionnel annuel des séances ordinaires du conseil est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année universitaire.

Le conseil peut être réuni en séance extraordinaire sur convocation de son directeur, à son initiative ou à la demande du directeur de l'INSPE ou de la majorité des membres du conseil. L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'institut. Il précise les sujets inscrits à la séance ainsi que le sommaire des documents préparatoires associés. Il est envoyé aux membres au moins 8 jours francs avant la séance.

Les points à l'ordre du jour sont accompagnés des documents nécessaires à l'information exclusive des membres du conseil pour leur permettre de délibérer. Ces documents sont préparés sous la responsabilité du directeur de l'INSPE. Ils doivent être transmis au moins 8 jours francs avant la séance et peuvent être complétés en séance. Ces documents préparatoires ne sont pas publics.

Tout membre avec voix délibérative peut demander au président du conseil d'institut l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse au moins deux jours francs avant la date de la séance.

Les séances du conseil d'institut ne sont pas publiques.

Article 6 : Déroulement des séances du conseil d'institut

Le conseil d'institut ne peut délibérer qu'en présence à l'ouverture de la séance d'au moins 13 des membres en exercice tels que définis par les statuts de l'INSPE, présents ou représentés par une procuration.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'institut est à nouveau convoqué dans un délai maximum de 15 jours et peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions du conseil d'institut sont acquises à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres siégeant avec voix délibérative présents ou représentés par procuration. La voix du président du conseil est prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est obligatoire pour toutes les questions d'ordre personnel. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du président du conseil ou suite à une demande motivée émanant d'un membre présent ou représenté par procuration.

Article 7 : Secrétariat et procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sous l'autorité du président du conseil d'institut par le secrétariat de l'INSPE.

Un relevé de décisions mentionnant l'ordre du jour, les noms des membres présents ou représentés par une procuration, ou excusés, ainsi que la liste des délibérations soumises au vote, est transmis aux membres présents ou représentés par procuration après la séance.

Les procès-verbaux sont dressés par le secrétariat de l'INSPE, obligatoirement, dans le mois qui suit chaque séance et envoyés aux membres du conseil. Ils portent mention des noms des membres présents ou représentés et des membres absents excusés. Ils donnent la liste des procurations et des mandats.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation. Il est ensuite transmis aux membres en exercice.

Article 8 : Présidence (articles L. 721-3, L. 773-1, D. 721-2 et D. 773-20 du code de l'éducation)

Le président du conseil d'institut est élu, pour un mandat de 5 ans, parmi les personnalités extérieures désignées par le président de la Polynésie française et par le vice-recteur de la Polynésie française, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le président du conseil d'institut:

- a) arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur de l'INSPE et convoque le conseil ;
- b) préside les réunions du conseil, au besoin par visioconférence ;
- c) veille aux suites à donner aux délibérations.

En cas de partage des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

En cas d'empêchement, le président du conseil d'institut peut se faire représenter par un membre du conseil choisi parmi les personnalités extérieures désignées par le président de la Polynésie française et par le vice-recteur de la Polynésie française. Ce membre assure pour cette séance les fonctions énumérées au présent article. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix lors de la séance.

Article 9 : Conseil d'institut restreint

Pour toutes les questions relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants-chercheurs, le conseil d'institut siège en formation restreinte aux seuls représentants des professeurs des universités et des maîtres de conférences élus dans les collèges correspondants. Le président du conseil d'institut préside le conseil d'institut restreint.

Pour toutes les questions relatives aux autres formateurs, s'ajoutent à ces deux catégories les représentants élus des autres enseignants.

Le conseil d'institut restreint émet des avis à l'attention du directeur de l'INSPE et du conseil d'administration de l'université.

Les avis émis par le conseil d'institut restreint sont transmis et présentés aux instances et conseils compétents de l'université par le directeur de l'INSPE.

Article 10 : De l'usage de la visioconférence

S'il s'avère impossible de réunir l'intégralité du conseil d'institut dans des conditions normales de présence, le président du conseil décide du recours à la visioconférence.

Les principes de fonctionnement du conseil tels que figurant dans les statuts ou règlement intérieur de l'INSPE restent applicables.

Un appel est effectué en début de séance pour ouvrir la séance afin d'établir la liste des membres participants. Les membres présents physiquement signent la liste d'émargement.

Le secrétariat de séance porte le mention « membre présent à distance » en regard des noms des membres concernés.

Le système de visioconférence garantit la confidentialité des débats vis à vis des tiers.

Pour participer aux débats, le membre souhaitant prendre la parole se manifeste, indique son identité si nécessaire et son souhait de prendre la parole. Il attend que le président lui attribue la parole avant de s'exprimer.

La procédure de vote à main levée reste inchangée. Si un vote à bulletins secrets est demandé, les membres siégeant à distance expriment leur choix par courriel auprès du secrétaire de séance, qui veille à maintenir la confidentialité des suffrages exprimés.

Chapitre 2 : Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Article 11 : Participation des membres aux réunions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique (article D. 721-6 du code de l'éducation)

Tous les membres avec voix délibérative sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ou de se faire représenter par une procuration.

Un membre du conseil d'orientation scientifique et pédagogique absent et non représenté par une procuration à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Cette démission est constatée par le président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique. Les modalités de remplacement associées sont définies par les statuts de l'INSPE.

Article 12 : Réunions du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Les membres du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont convoqués par le président du conseil, au moins 8 jours francs avant la date de la séance.

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire, dont une au cours du premier trimestre de l'année universitaire. Le calendrier prévisionnel annuel des séances ordinaires du conseil est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année universitaire.

Le conseil peut être réuni en séance extraordinaire sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande du directeur de l'INSPE ou de la majorité des membres du conseil.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique. Il précise la composition du conseil, les sujets inscrits à la séance ainsi que le sommaire des documents préparatoires associés. Il est envoyé aux membres au moins 8 jours francs avant la séance.

Les points à l'ordre du jour sont accompagnés des documents nécessaires à l'information exclusive des membres du conseil pour leur permettre de délibérer. Ces documents sont préparés sous la responsabilité du directeur. Ils doivent être transmis au moins 8 jours francs

avant la séance et peuvent être complétés en séance. Ces documents préparatoires ne sont pas publics.

Tout membre avec voix délibérative peut demander au président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse au moins deux jours francs avant la date de la séance.

Les séances du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ne sont pas publiques.

Article 13 : Déroulement des séances du conseil d'orientation scientifique et pédagogique

Les séances du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ne peuvent s'ouvrir qu'à la condition qu'au moins 7 de ses membres soient présents ou représentés par une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est à nouveau convoqué dans un délai maximum de 15 jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les avis du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont votés à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres siégeant avec voix délibérative présents ou représentés par procuration. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletins secrets est obligatoire pour l'élection relative au président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique et pour toutes les questions d'ordre personnel. Le vote à bulletins secrets est utilisé à la demande du président ou suite à une demande motivée émanant d'un membre présent ou représenté.

Article 14 : Orientations du conseil d'orientation scientifique et pédagogique (articles L. 721-3, L. 773-1 du code de l'éducation)

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique adopte les grandes orientations concernant la politique partenariale et les activités de formation et de recherche de l'INSPE. Ces orientations sont présentées en séance du conseil d'institut par le directeur de l'INSPE pour approbation.

Article 15 : Secrétariat et procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sous l'autorité du président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique par le secrétariat de l'INSPE.

Un relevé de décisions mentionnant l'ordre du jour, les noms des membres présents ou représentés par une procuration, ou excusés, ainsi que la liste des délibérations soumises au vote, est transmis aux membres présents ou représentés par procuration après la séance.

Les procès-verbaux sont dressés, obligatoirement, dans le mois qui suit chaque séance et envoyés aux membres du conseil. Ils portent mention des noms des membres présents ou représentés par une procuration et des membres absents excusés. Ils donnent la liste des procurations et des mandats.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation. Il est ensuite transmis aux membres en exercice.

Article 16 : Présidence (articles D. 721-3 et D. 773-21 du code de l'éducation)

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique élit son président parmi ses membres, pour un mandat de 5 ans, au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'INSPE :

- a) arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur de l'INSPE et convoque le conseil ;
- b) préside les réunions du conseil, au besoin par visioconférence ;
- c) veille à la réalisation des comptes rendus de séance et à leur transmission au président du conseil d'institut.

En cas de partage des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

En cas d'empêchement, le président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique peut se faire représenter par un membre du conseil choisi parmi les personnalités extérieures désignées par le président de la Polynésie française et par le vice-recteur de la Polynésie française. Ce membre assure pour cette séance les fonctions énumérées au présent article. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix lors de la séance.

Article 17 : De l'usage de la visioconférence

Les dispositions de l'article 10 du présent règlement s'applique au conseil d'orientation scientifique et pédagogique.